

Nombre de conseillers :
En exercice14
Présents10
Votants11
Date de convocation : 12 mars 2024

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240318-18_03_2024_15-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, adjointes. Mmes CORNILLON Danielle, MILLET Valérie, BONANS Clémence, GARNIER Justine, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, FREYCHET Eric, CERRUTI-MICLET Roland, conseillers municipaux

Excusé(es) : M. BERTRAND Régis (Pouvoir à FORCHERON Chantal)
CASIMIRO Brigitte, SONNIER Andréa, LAPEINE Vincent

Objet : TARIFS LOCATIONS SALLE GRASSET

Dans la délibération prise le 07 novembre 2022, sur la salle « Grasset », il n'a pas été précisé des tarifs pour des demandes spécifiques :

- Assemblée générale
- Réunion simple sans déjeuner sur place

Il est donc proposé d'adapter les tarifs de location comme suit :

Associations hors commune :

- Location du mardi au jeudi : 200 euros par jour ;
- 50 euros par jour en sus pour le chauffage (période du 16 octobre de l'année n-1 au 15 avril de l'année n) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte les propositions présentées ;
- Dit que les tarifs seront applicables à compter du 1^{er} avril 2024



Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle

-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.